

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 31 MARS 2025

N° : 97 suite 0

OBJET : **Projet du règlement-redevance communale sur les prestations de l'accueil extrascolaire -  
Modification**

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, ~~Monsieur Fabrice SARLET~~, Monsieur  
Patrick BULTOT, ~~Madame Laurence Le BUSSY~~, **Echevins**  
Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000019006

### LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;

Considérant les diverses périodes d'accueil organisées chaque matin (7h30 - 8h30), sur le temps de midi le mercredi (12h00 - 13h00), après 16h00 (16h00-17h30 et 17h30-18h30 = pour l'accueil centralisé à Barvaux), le mercredi après-midi (13h00 - 18h30) ;

Considérant le bilan de la mise en place du système de tarification électronique de l'accueil extra-scolaire ;

Considérant qu'une facturation au ¼ d'heure (0,25 €/¼ h) plutôt qu'à la ½ heure (0,50 €/½ h) apparaît plus juste pour les parents et de nature à amener plus de sérénité ;

Considérant que le tarif de base du mercredi après-midi à l'école de Barvaux est fixé forfaitairement à 5,00€. Ce tarif est appliqué dès 13h00 et jusque 18h30 ;

Considérant que le tarif du mercredi après-midi est calculé par forfait et non par ¼h car des activités sont prévues durant toute l'après-midi que cela soit à ou en dehors de l'infrastructure scolaire ;

Considérant la gratuité accordée aux enfants des accueillant(e)s durant les périodes gérées par leur parent étant donné que ceux-ci sont susceptibles d'être sous leur surveillance ;

Considérant la gratuité accordée aux enfants dont le parent est membre du personnel enseignant et que ce dernier est retenu par une obligation scolaire en dehors de ses heures de prestations habituelles (parent qui interpelle, réunion, et autres) ;

Considérant la gratuité accordée aux enfants des techniciens de surface dans les écoles vu que les périodes de prestations de ceux-ci sont réalisées après les cours ;

Considérant que les personnes hébergées dans un centre de réfugiés ne perçoivent pas de revenu, l'entièreté de l'accueil extra-scolaire est gratuite ;

Considérant la dépendance des enfants vis-à-vis des horaires des transports en commun et des transports scolaires pour les trajets domicile/école, école/domicile ; qu'en effet, par exemple, pour certaines écoles ces services arrivent bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;

Considérant donc que les enfants sont directement tributaires des horaires des transports en commun et des transports scolaires ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent des transports en commun et des transports scolaires ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'absence d'avis d'initiative de la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré,

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

### SEANCE DU 31 MARS 2025

N° : 97 suite 1

**OBJET : Projet du règlement-redevance communale sur les prestations de l'accueil extrascolaire –  
Modification**

**DÉCIDE de proposer au Conseil communal le règlement suivant :**

- **Article 1er**

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les prestations de l'accueil extrascolaire.

- **Article 2**

La redevance est fixée comme suit :

- Le tarif de base : 0,25 € par ¼ h.

Tout quart d'heure entamé est dû.

Ce tarif est appliqué :

- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 18h30 pour l'école de Barvaux ;
- le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 17h30 pour les écoles de Borlon, Tohogne, Izier, Bomal, Petithan et Heyd ;
- le mercredi de 7h30 à 8h30 et de 12h00 à 13h00 pour l'ensemble des écoles communales et pour les enfants ne participant à l'accueil du mercredi après-midi à l'école de Barvaux ;
- Le tarif de base du mercredi après-midi à l'école de Barvaux est fixé forfaitairement à 5,00€. Ce tarif est appliqué dès 13h00 et jusque 18h30

Le parent à l'obligation de prévenir si l'enfant sera présent durant cette garderie afin que les surveillantes puissent prévoir les activités en fonction du nombre de participants.

- **Article 3**

- **3.1.** La participation des enfants des accueillant(es) durant les périodes gérées par leur parent est gratuite ;
- **3.2.** La participation des enfants dont le parent est membre du personnel scolaire est gratuite lorsque ce dernier est retenu par une obligation scolaire en dehors de ses heures de prestations habituelles ;
- **3.3.** La participation des enfants des techniciens de surface des écoles est gratuite pendant les périodes de prestation de leur parent ;
- **3.4.** La participation des enfants hébergés dans un centre de réfugiés et dont les parents ne perçoivent pas de revenu est gratuite ;
- **3.5.** Pour les enfants dépendants des horaires des transports en commun et des transports scolaires, l'accueil extra-scolaire est gratuit lors des trajets domicile/école, école/domicile ;

- **Article 4**

La redevance est due par le(s) parent(s) ou responsable(s) de(s) enfant(s) solidairement.

La facture est établie mensuellement. Elle est payable par virement dans un délai de 15 jours à dater de son envoi.

- **Article 5**

A défaut de paiement tel que fixé à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00€, et seront également recouverts en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

- **Article 6**

La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- **Article 7**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1131-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- **Article 8**

Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable des traitements : Ville de Durbuy
- Finalités du (des) traitements : établissement, perception, recouvrement, contrôle de la redevance ;
- Catégorie(s) du (des) traitements : données d'identification, données financières, ... ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 31 MARS 2025

N° : 97 suite 2

**OBJET : Projet du règlement-redevance communale sur les prestations de l'accueil extrascolaire –  
Modification**

- Durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : Au cas par cas en fonction de la redevance
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 31 mars 2025 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.